



RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Remarques

- Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
- Le présent règlement se réfère à la loi sur l'université, au statut de l'université, au règlement sur le personnel de l'université et au règlement relatif à l'élection des membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER.

A. LA FACULTÉ DE MÉDECINE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Rôle et fonctions de la faculté

¹ L'unité principale d'enseignement et de recherche de la médecine est nommée faculté de médecine.

² La faculté de médecine réunit les enseignements et les recherches qui se rapportent aux structures et fonctions de l'organisme humain, à la santé de l'homme et aux altérations de celle-ci.

³ L'activité de la faculté se base sur des données biologiques, cliniques, psychologiques, socio-économiques et éthiques.

⁴ La faculté a pour but :

- a) de former des praticiens aptes à reconnaître et à prévenir les maladies, ainsi qu'à traiter les malades;
- b) de former les enseignants et les chercheurs dans les domaines qui lui sont propres;
- c) de contribuer au développement des connaissances scientifiques, à leur diffusion et à leur application au service de la santé individuelle et collective.

Art. 2 – Relations entre l'université et les hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

¹ La collaboration entre la faculté de médecine et les hôpitaux universitaires de Genève ainsi que le statut des membres du corps professoral hospitalo-universitaire sont régis par le règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral (RCHU), conformément à l'article 38 de la loi sur l'université.

² Le collège des professeurs et le conseil participatif sont consultés par le décanat sur les modifications du RCHU.

Art. 3 - Composition

¹ Sont membres de la faculté de médecine :

- les étudiants,
- les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche,
- les professeurs,
- le personnel administratif et technique.

² Sont considérés comme membres de la faculté de médecine, les médecins adjoints agrégés, les médecins adjoints (sans titre professoral), les chefs de clinique et les médecins internes engagés et rémunérés uniquement par les HUG. Ils font partie du corps électoral des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche s'agissant de l'élection des membres du conseil participatif de la faculté de médecine. Ils sont éligibles pour autant qu'ils exercent leur activité aux HUG à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein.

CHAPITRE II – SUBDIVISIONS ET ORGANES DE LA FACULTÉ

Art. 4 - Subdivisions de la faculté et entités auxquelles la faculté participe

¹ La faculté est composée de subdivisions incluant des groupes de recherche regroupées en trois sections (médecine fondamentale, clinique et dentaire) et de subdivisions rattachées directement au décanat. La liste de ces subdivisions est rassemblée dans l'annexe 1a.

² Les propositions de modification des subdivisions de la faculté (annexe 1a) doivent être préavisées par le Collège des professeurs et adoptées par le conseil participatif avant leur approbation par le rectorat.

³ La faculté participe également à différentes entités interfacultaires ou interuniversitaires. La liste de ces entités est rassemblée dans l'annexe 1b.

⁴ Le conseil participatif prend connaissance des propositions de modification des entités auxquelles participe la faculté (annexe 1b). Il préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la Faculté de médecine est impliquée. Il préavise également les propositions des UPER de créer ou supprimer une UER à laquelle participe la faculté.

Art. 5 – Organes de la faculté

¹ Les organes de la faculté sont les suivants :

- le décanat, dirigé par un doyen ;
- le conseil participatif ;
- le collège des professeurs.

² Les organes de la faculté désignent des commissions permanentes ou temporaires conformément au présent règlement.

CHAPITRE III - LE DOYEN

Art. 6 - Désignation du doyen

¹ Le collège des professeurs peut proposer au conseil participatif un-e ou plusieurs candidat-e-s au poste de doyenne ou de doyen.

² Le conseil participatif propose à la rectrice ou au recteur un-e candidat-e à la fonction de doyenne ou de doyen.

³ La doyenne ou le doyen est nommé-e par le recteur en principe pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable.

Art. 7 - Procédure de désignation

¹ Le président du conseil participatif initie la procédure de désignation du doyen au moins 9 mois avant l'entrée en fonction. Il informe le collège des professeurs de l'ouverture des inscriptions et de l'échéance du dépôt des candidatures.

² Le président du conseil participatif procède à la récolte des candidatures. Le collège des professeurs peut proposer un ou plusieurs candidats.

³ Les candidats doivent exercer la fonction de professeur ordinaire à la faculté de médecine.

⁴ Le conseil participatif auditionne tous les candidats en présence du collège des professeurs, du recteur et des membres du conseil d'administration des HUG, représentés au minimum par leur président.

⁵ Toutes les candidatures sont soumises pour préavis au collège des professeurs ainsi qu'aux présidents de section et directeurs de département.

⁶ Les préavis sont communiqués au conseil participatif au moins quinze jours avant la séance d'élection. La convocation à la séance est envoyée au moins dix jours à l'avance.

⁷ L'élection par le conseil participatif ne peut avoir lieu que si deux tiers au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée dans un délai de cinq jours au moins et de dix jours au plus.

⁸ L'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue des voix des membres du conseil participatif.

⁹ Si aucun candidat proposé n'obtient la majorité requise, celui qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, une nouvelle procédure de désignation est initiée conformément aux alinéas 2 et suivants.

¹⁰ Le nom de la personne élue est proposé par le président du conseil participatif au recteur pour nomination.

Art. 8 – Procédure de renouvellement du doyen

¹ Le président du conseil participatif invite le doyen à lui communiquer, au moins 12 mois avant l'échéance de son mandat, s'il souhaite un renouvellement de son mandat.

² Si un renouvellement de mandat n'est pas souhaité ou si le collège des professeurs entend proposer un ou plusieurs candidats à la fonction de doyen, sa désignation s'effectue selon la procédure décrite à l'article 7.

³ Si un renouvellement de mandat est souhaité et pour autant que le collège des professeurs n'entende pas proposer un ou d'autres candidats, le conseil participatif auditionne le doyen en présence du collège des professeurs, du recteur ainsi que des membres du conseil d'administration des HUG, représentés au moins par leur président.

⁴ La proposition de renouvellement est soumise pour préavis au collège des professeurs ainsi qu'aux présidents de section et directeurs de département.

⁵ Les préavis sont communiqués au président du conseil participatif au moins quinze jours avant la séance d'élection.

⁶ Le renouvellement du mandat est ensuite soumis au vote à bulletin secret du conseil participatif. La convocation à la séance est envoyée au moins dix jours à l'avance.

⁷ La décision est prise à la majorité absolue des membres du conseil participatif. Les membres empêchés de participer à la séance peuvent émettre leur vote écrit et secret avant la séance.

Art. 9 – Attributions du doyen

En plus des attributions définies dans le statut de l'Université, le doyen:

¹ Dirige le décanat qui assure la direction de la faculté.

² Préside le collège des professeurs et assiste aux séances du conseil participatif.

³ Prend toute décision nécessaire concernant les étudiants. Il prend l'avis, le cas échéant, de la commission de l'enseignement ou des professeurs directement concernés.

⁴ Est informé de toutes les attributions de fonds.

⁵ Attribue les surfaces, avec l'assistance des commissions de la recherche et de la relève et des bâtiments.

⁶ Elabore la proposition de budget de la faculté avec l'aide du décanat et des responsables de structures.

⁷ Présente chaque année au conseil participatif le budget en cours et le projet de budget de l'année suivante.

⁸ Définit les modalités d'évaluation de la recherche et de l'enseignement des subdivisions de la faculté.

⁹ Veille à l'application du présent règlement.

Art. 10 – Le décanat

¹ Le doyen est assisté dans ses fonctions par trois à six vice-doyens ou vice-doyens associés. Les vice-doyens sont choisis parmi les professeurs ordinaires, les vice-doyens associés parmi le corps professoral. Le doyen, les vice-doyens et les vice-doyens associés forment le décanat. En cas de nécessité, le doyen désigne un des vice-doyens comme remplaçant.

² Les vice-doyens et vice-doyens associés sont proposés par le doyen au collège des professeurs de la faculté pour préavis et sont élus par le conseil participatif en principe pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. La fin du mandat des vice-doyens et vice-doyens associés est réglée conformément aux dispositions du statut de l'université.

³ Le décanat désigne les représentants du corps professoral dans les commissions de l'université.

⁴ Le décanat élabore le règlement d'organisation de la faculté en vue de son adoption par le conseil participatif et de son approbation par le rectorat.

⁵ Les administrateurs participent aux réunions du décanat.

Art. 11 – Les administrateurs de la faculté

¹ Les administrateurs assistent le doyen dans la gestion de la faculté.

² Ils assurent la liaison administrative entre l'université et la faculté et ses subdivisions sous la responsabilité du doyen. Ils transmettent les directives appropriées.

³ Les administrateurs assistent aux séances du collège des professeurs.

CHAPITRE IV. – LE CONSEIL PARTICIPATIF

Le mode de désignation du conseil et ses attributions sont définies dans le statut de l'Université.

Art. 12 - Composition

¹ Le conseil participatif est composé de :

16 membres du corps professoral;

8 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;

8 étudiants;

4 membres du personnel administratif et technique.

² Le conseil participatif peut inviter à participer et auditionner des personnes externes à la faculté.

Art. 13 - Attributions

¹Le conseil participatif exerce une activité de contrôle, d'initiative et de réflexion concernant la politique générale de la faculté.

² En plus des attributions définies dans le statut de l'Université, il :

- a) se prononce sur la création de centres interfacultaires auxquels participe la faculté de médecine en préavisant leurs règlements d'organisation ;
- b) désigne deux représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps, invités au collège des professeurs ;
- c) prend connaissance des ordres du jour des réunions du collège des professeurs et peut demander des extraits des procès-verbaux ou des rapports utiles à ses débats ;
- d) prend connaissance de la composition des commissions permanentes désignées par le collège des professeurs;
- e) est informé des résultats de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement des subdivisions de la faculté.

Art. 14 - Convocation

¹ Le conseil participatif se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an en présence du doyen et des autres membres du décanat. Il est en outre convoqué en séance extraordinaire si le président, le doyen ou quatre membres au moins le demandent.

² L'ordre du jour des séances est établi par le président assisté du bureau. Il est communiqué aux membres du conseil et au décanat cinq jours au moins avant la séance.

³ Tout membre du conseil participatif peut faire inscrire un point à l'ordre du jour.

⁴ Les séances du conseil participatif sont publiques, mais l'ouverture au public peut être restreinte ou supprimée en raison d'un intérêt prépondérant. Le public n'a pas le droit à la parole, sauf avec accord du Président.

Art. 15 - Délibérations

¹ Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sous réserve des procédures spéciales prévues pour les élections. Le quorum de présence est fixé à la moitié des membres plus un.

² Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour et ont lieu à scrutin secret.

Art. 16 – Le président et le bureau du conseil

¹ Le conseil participatif élit chaque année son président au scrutin secret.

² L'élection du président par le conseil participatif ne peut avoir lieu que si deux tiers au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée dans un délai de cinq jours au moins et de dix jours au plus, pour laquelle le quorum de présence est réduit à la moitié des membres du conseil plus un.

Lors de renouvellement et en l'absence d'autre candidature, les membres votent par correspondance après délibération 15 jours avant la date de l'élection.

³ Le bureau du conseil est composé du président assisté de quatre membres. Chaque corps représenté au conseil a droit à un membre qu'il désigne en son sein.

⁴ Le bureau du conseil prépare les séances du conseil participatif et assure le suivi de ses décisions ou recommandations. Il peut inviter d'autres personnes à titre consultatif, notamment les administrateurs.

⁵ Le procès-verbal des séances est établi sous la responsabilité du président et approuvé par le conseil participatif.

Art. 17 – Remplacement d'un membre élu du conseil

¹ Le remplacement s'effectue selon le Règlement relatif à l'élection des membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER.

CHAPITRE V - LE COLLÈGE DES PROFESSEURS

Art. 18 – Composition

¹ Le collège des professeurs est composé des :

- professeurs ordinaires;
- professeurs associés;
- professeurs titulaires;
- professeurs assistants;
- professeurs invités.

² Les représentants désignés par le conseil participatif sont invités à assister aux séances du collège des professeurs. Ils n'ont pas le droit de vote.

³ Il est présidé par le doyen.

Art. 19 – Attributions

En sus des attributions définies dans le statut de l'Université et le règlement sur le personnel de l'Université, le collège des professeurs :

- a) débat des questions relevant de l'enseignement, de la recherche, des nominations au sein de la faculté ainsi que des structures organiques ou administratives de celle-ci;
- b) préavise à l'intention du conseil participatif le ou les candidats aux fonctions de doyen, vice-doyen et autres membres du décanat ;
- c) désigne les membres des commissions permanentes de la faculté mentionnées à l'article 23 alinéa 1 sur proposition du décanat, et peut créer des groupes de travail

d) ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche conformément au règlement sur le personnel de l'université ;

e) désigne le professeur qui représentera le corps professoral de la faculté de médecine à l'assemblée de l'université selon l'article 48, alinéa 2 du statut; son élection a lieu au scrutin secret.

Art. 20 – Convocation

¹ Le collège des professeurs se réunit dans la règle une fois par mois pendant l'année académique, sur convocation du doyen.

² L'ordre du jour des séances établi par le doyen est envoyé aux membres au moins trois jours avant la séance.

³ Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour pourvu qu'il soit de la compétence du collège des professeurs.

Art. 21 - Délibérations

¹ Les séances ne sont pas publiques.

² Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

³ Sur demande du doyen ou d'un membre du collège, le vote a lieu au scrutin secret.

⁴ Les décisions du collège des professeurs sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions du règlement sur le personnel de l'université.

CHAPITRE VI – LES PROFESSEURS ORDINAIRES

Art. 22 – Attributions

¹ Les professeurs ordinaires préavisent à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion, de titularisation et de renouvellement dans le corps professoral.

² Les professeurs ordinaires délibèrent pendant les séances du collège des professeurs. Après délibération, les professeurs ordinaires peuvent voter par correspondance quand le quorum exigé des deux tiers des membres n'est pas atteint.

³ Les propositions de renouvellement des membres du corps professoral sont, en principe, directement soumises au vote par correspondance des professeurs ordinaires.

CHAPITRE VII – LES COMMISSIONS DE LA FACULTE

Art. 23 - Commissions permanentes

¹ La liste des commissions permanentes est rassemblée dans l'annexe 2.

² La commission d'opposition pour les études en faculté de médecine est constituée et agit au sens du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève.

³ Les membres des commissions permanentes sont désignés par le collège des professeurs sur proposition du décanat, à l'exception de la commission consultative du doyen dont la désignation des membres est laissée à la discrétion du doyen.

⁴ Les autres commissions permanentes définies par le statut et le RCHU sont les suivantes :

- commission de planification académique (définie à l'alinéa 5)
- commission paritaire de prospective et de planification hospitalo-universitaire
- commission de premier renouvellement des mandats du corps professoral universitaire
- commission de renouvellements subséquents du corps enseignant universitaire
- commission de renouvellements des mandats professoraux hospitalo-universitaires.

⁵ La commission de planification académique est composée du doyen, de quatre professeurs, d'un collaborateur du corps de l'enseignement et de la recherche, d'un étudiant et d'un membre du personnel administratif et technique. Elle est désignée par le décanat sur proposition :

a) du collège des professeurs pour les membres du corps professoral ;

b) des délégués de chaque autre corps au conseil participatif pour les personnes issues de ce corps ; en cas de vacance les délégués du corps concerné proposent un nouveau représentant issu de leur corps. Sa composition est approuvée par le recteur.

Art. 24 - Commissions de nomination, de promotion, de titularisation, de premier renouvellement et de renouvellement subséquent

¹ Les compositions de ces commissions sont précisées dans le règlement sur le personnel.

² Les commissions de nomination, de promotion, de titularisation, et de premier renouvellement comprennent en outre un membre du personnel administratif et technique, désigné par ses représentants au conseil participatif (selon l'article 98, alinéa 3 du règlement sur le personnel).

³ La composition des commissions est approuvée par le rectorat.

B. LA SECTION

Art. 25 – Rôle et fonction

¹ La section coordonne les activités des départements et instituts ou autres subdivisions la composant dans le but d'assurer à tous les niveaux l'échange approprié des informations scientifiques, cliniques, didactiques et administratives.

² La section de médecine dentaire possède un règlement d'organisation qui précise son fonctionnement. Ce règlement est élaboré par le décanat en concertation avec le collège des professeurs de la section de médecine dentaire, préavisé par le Collège des professeurs, adopté par le conseil participatif et approuvé par le rectorat.

Art. 26 – Organes

Les organes de la section sont :

- a) le président et le vice-président;
- b) le collège des professeurs.

CHAPITRE I – LES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE SECTION

Art. 27 – Élection

¹ Le président et vice-président sont désignés pour une période en principe de quatre ans par le doyen, sur proposition du collège des professeurs de la section et sur préavis du conseil participatif. Leur mandat est en principe renouvelable une fois.

² Le doyen de la faculté charge le doyen d'âge des professeurs de la section de procéder à la consultation en vue de la désignation du-(es) candidat(s) à soumettre au collège des professeurs de la section.

³ Les candidats doivent être professeur à la faculté de médecine. Ces fonctions ne sont pas cumulables avec la fonction de vice-doyen, de vice-doyen associé ou de directeur de département ou d'institut.

⁴ Le collège des professeurs de la section et le conseil participatif se prononcent sur les candidatures en votant par scrutin secret.

⁵ Le doyen peut révoquer un président ou un vice-président de section lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la faculté ou de l'université.

Art. 28 – Attributions

¹ Le président représente la section. Il prend toutes les décisions ou mesures administratives et académiques nécessaires au bon fonctionnement de la section sous réserve des attributions des autres organes de la faculté.

² Il peut être assisté d'un bureau de section et d'un administrateur.

CHAPITRE II – LE COLLEGE DES PROFESSEURS DE LA SECTION

Art. 29 - Composition

La composition du collège des professeurs de la section est analogue à celle du collège des professeurs de la faculté.

Art. 30 – Attributions

Les attributions du collège des professeurs de la section sont les suivantes :

- a) soumet au doyen les propositions de nomination au poste de président et de vice-président;
- b) donne son avis sur toute question intéressant la section.

C. LE DÉPARTEMENT

Art. 31 – Rôle et fonction

Le département assure les activités d'enseignement et de recherche dans des domaines constituant une unité scientifique ou fonctionnelle.

Art. 32 - Organes

Les organes du département sont :

- a) le directeur;
- b) le collège des professeurs ;
- c) le collège consultatif des enseignants, chercheurs et personnel administratif et technique (ci-après collège consultatif).

CHAPITRE I – LE DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT

Art. 33 - Élection

¹ Le directeur de département est désigné en principe pour une période de quatre ans, par le doyen, sur proposition du collège des professeurs du département et sur préavis du conseil participatif. Il est en principe rééligible une fois.

² Le doyen initie la procédure de désignation du directeur au moins 3 mois avant l'entrée en fonction.

³ Le doyen charge le doyen d'âge des professeurs du département ou le président de section de procéder à la consultation en vue de la désignation du-(es) candidat(s) à proposer au collège des professeurs du département.

⁴ Les candidats doivent être professeur à la faculté de médecine. Cette fonction n'est pas cumulable avec la fonction de vice-doyen, vice-doyen associé ou de président de section.

⁵ Le collège des professeurs du département et le conseil participatif se prononcent sur les candidatures en votant par scrutin secret.

⁶ Le doyen peut révoquer un directeur de département lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la faculté ou de l'université.

Art. 34 – Attributions

¹ Le directeur est responsable de l'administration du département. Il promeut les activités d'enseignement et de recherche, ainsi que des prévisions à court, moyen et long terme, touchant aussi bien les moyens que les collaborateurs.

² Il prend toutes les décisions ou mesures administratives et académiques nécessaires au bon fonctionnement du département sous réserve des attributions des autres organes de la faculté.

³ Le directeur du département représente son département aux réunions des collèges des professeurs de la faculté et des différents corps délibératifs et consultatifs de la faculté dans lesquels sa présence est requise.

CHAPITRE II – LE COLLÈGE DES PROFESSEURS DU DEPARTEMENT

Art. 35 – Composition

La composition du collège des professeurs du département est analogue à celle du collège des professeurs de la faculté.

Art. 36 – Attributions

Les attributions du collège des professeurs du département sont les suivantes :

- a) soumet au doyen la proposition de nomination au poste de directeur;
- b) donne son avis sur toute question intéressant le département.

CHAPITRE III – LE COLLÈGE CONSULTATIF

Art. 37 – Composition et attributions

¹ Le collège consultatif se compose des membres du corps professoral, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du personnel administratif et technique. Les membres des structures hospitalières associées au département assistent aux réunions du collège consultatif.

² Il est convoqué au moins une fois par an par le directeur du département qui, en principe, le préside.

³ Le collège consultatif :

- a) est tenu informé des projets et décisions du département ;
- b) examine, d'une manière générale, les questions relatives à l'enseignement, à la recherche et à la gestion ;
- c) présente au directeur du département ou, éventuellement, au doyen de la faculté, des vœux ou des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général.

D. L'INSTITUT ET L'UNITE

Art. 38 - Élection et attributions du directeur

¹ Le directeur d'institut ou d'unité est désigné pour une période en principe de quatre ans par le doyen sur proposition du collège des professeurs de l'institut, de l'unité ou du département concerné et sur préavis du conseil participatif.

² Le doyen initie la procédure de désignation du directeur au moins 3 mois avant l'entrée en fonction.

³ Le doyen procède à la consultation en vue de la désignation du-(es) candidat(s).

⁴ Les candidats doivent être professeur à la faculté de médecine.

⁵ Le collège des professeurs de l'institut, de l'unité ou du département concerné se prononce sur les candidatures en votant par scrutin secret.

⁶ Le directeur est responsable de l'administration de l'institut ou de l'unité, de l'activité d'enseignement et de recherche, ainsi que des prévisions à court, moyen et long terme, touchant aussi bien les moyens que les collaborateurs.

⁷ Le directeur de l'institut ou de l'unité représente l'institut ou l'unité aux réunions des collèges des professeurs et des différents corps délibératifs et consultatifs de la faculté dans lesquels sa présence est requise.

⁸ Le doyen peut révoquer un directeur d'institut ou d'unité lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la faculté ou de l'université.

Dbis. STRUCTURES FACULTAIRES TRANSVERSALES

Art. 38b – Services facultaires

¹ Les services facultaires sont des plateformes transversales (« core facilities ») au service des chercheurs de la Faculté de médecine, ouvertes à la communauté scientifique lémanique.

² Ils sont placés sous la responsabilité académique d'un Vice-doyen et sous la responsabilité administrative d'un Administrateur.

³ Leurs modalités de fonctionnement et leurs dotations sont fixées par le décanat.

⁴ Chaque service facultaire peut être doté d'un responsable académique spécifique et d'un responsable technique, désignés par le décanat. Leur mandat est de 4 ans. Il est renouvelable.

Art. 38c – Centres facultaires

¹ Les centres facultaires sont des structures transversales regroupant sur une thématique spécifique un réseau de groupes de recherche appartenant à différents départements (au moins 3 groupes de recherche issus d'au moins 2 départements). La demande de création d'un centre est soumise au décanat par le réseau qui en propose la dénomination et la composition.

² Les centres facultaires sont créés et fermés par décision du décanat. Leur dénomination et leur composition sont avalisées par le décanat. Leur évaluation est annuelle, sur la base d'un rapport d'activité succinct, à l'intention du décanat.

³ Le Conseil du centre est l'organe de direction du centre. Il est constitué par tous les chefs de groupes participant au centre. Il définit les modalités de fonctionnement dans un document avalisé par le décanat.

⁴ Un coordinateur est proposé par le Conseil du centre au décanat. Le décanat nomme le coordinateur pour une période de 4 ans, renouvelable.

E. RESPECT DE L'INTEGRITE

Art. 39 - Directives contre la fraude et le plagiat

¹ Le doyen veille au respect de l'intégrité scientifique au sein de sa faculté.

² Le doyen, après consultation du bureau décanal, désigne un ombudsman, professeur ordinaire ou honoraire à la faculté de médecine, pour une période de 4 ans renouvelable. Celui-ci conseille le doyen ainsi que les personnes qui souhaitent s'adresser à lui avant de dénoncer au Rectorat un cas de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique. L'ombudsman, après un examen sommaire des faits, mais sans effectuer d'actes d'instruction, dénonce les faits au Rectorat s'il estime que les soupçons ne sont pas manifestement infondés. Toute personne soupçonnant une infraction à l'intégrité scientifique conserve la possibilité de saisir directement le Rectorat.

³ Les directives relatives à l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité sont applicables pour le surplus.

F. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Art. 40 - Répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle

En matière de répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle, les entités visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 89 du Statut de l'Université sont le département auquel appartient l'inventeur au moment de l'invention.

F. MODALITÉS DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 41- Modalités de modification du règlement d'organisation

Si le doyen, le collège des professeurs ou quatre membres du conseil participatif le demandent, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le doyen.

Cette dernière élabore des propositions de modification à l'attention du décanat.

Art. 42 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2017. Il abroge celui du 1^{er} juillet 2015.

TABLE DES MATIÈRES

A. LA FACULTÉ DE MÉDECINE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Rôle et fonctions de la faculté

Art. 2 – Relations entre l'université et les hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Art. 3 – Composition

CHAPITRE II - SUBDIVISIONS ET ORGANES DE LA FACULTÉ

Art. 4 – Subdivisions de la faculté et entités auxquelles la Faculté participe

Art. 5 – Organes de la faculté

CHAPITRE III - LE DOYEN

Art. 6 – Désignation du doyen

Art. 7 – Procédure de désignation

Art. 8 – Procédure de renouvellement du doyen

Art. 9 – Attribution du doyen

Art. 10 – Le décanat

Art. 11 – Les administrateurs de la faculté

CHAPITRE IV – LE CONSEIL PARTICIPATIF

Art. 12 – Composition

Art. 13 – Attributions

Art. 14 – Convocation

Art. 15 – Délibérations

Art. 16 – Le président et le bureau du conseil

Art. 17 – Remplacement d'un membre élu du conseil

CHAPITRE V - LE COLLÈGE DES PROFESSEURS

Art. 18 – Composition

Art. 19 – Attributions

Art. 20 – Convocation

Art. 21 – Délibérations

CHAPITRE VI - LES PROFESSEURS ORDINAIRES

Art. 22 – Attributions

CHAPITRE VII - LES COMMISSIONS DE LA FACULTE

Art. 23 – Commissions permanentes

Art. 24 – Commissions de nomination, de promotion, de titularisation, de premier renouvellement et de renouvellement subséquent

B. LA SECTION

Art. 25 – Rôle et fonction

Art. 26 – Organes

CHAPITRE I – LES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE SECTION

Art. 27 – Election

Art. 28 – Attributions

CHAPITRE II – LE COLLÈGE DES PROFESSEURS DE LA SECTION

Art. 29 – Composition

Art. 30 – Attributions

C. LE DÉPARTEMENT

Art. 31 – Rôle et fonction

Art. 32 – Organes

CHAPITRE I – LE DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT

Art. 33 – Election

Art. 34 – Attributions

CHAPITRE II – LE COLLÈGE DES PROFESSEURS DU DEPARTEMENT

Art. 35 – Composition

Art. 36 – Attributions

CHAPITRE III – LE COLLÈGE CONSULTATIF

Art. 37 – Composition et attributions

D. L'INSTITUT ET L'UNITE

Art. 38 – Élection et attributions du directeur

Dbis. STRUCTURES FACULTAIRES TRANSVERSALES

Art. 38b – Services facultaires

Art. 38c – Centres facultaires

E. RESPECT DE L'INTEGRITE

Art. 39 – Directives contre la fraude et le plagiat

Art. 40 – Répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle

F. MODALITÉS DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 – Modalités de modification du règlement d'organisation

Art. 42 – Dispositions finales

Annexe 1 : Subdivisions de la faculté

Annexe 2 : Commissions de la faculté

Annexe 1a – Subdivisions de la faculté

Section de médecine fondamentale :

- Département de pathologie et immunologie
- Département de neurosciences fondamentales
- Département de physiologie cellulaire et métabolisme
- Département de médecine génétique et développement
- Département de microbiologie et médecine moléculaire

Section de médecine clinique :

- Département de médecine interne des spécialités
- Département de médecine interne générale, réhabilitation et gériatrie
- Département de chirurgie
- Département de pédiatrie
- Département de gynécologie et obstétrique
- Département de psychiatrie
- Département des neurosciences cliniques
- Département de radiologie et informatique médicale
- Département d'anesthésiologie, pharmacologie et soins intensifs
- Département de santé et médecine communautaires :
 - Institut de Santé globale
 - Institut de médecine légale
 - iEH2 (Institut Ethique Histoire Humanités)
 - Institut de médecine de premier recours
 - Registre genevois des tumeurs

Section de médecine dentaire (Clinique universitaire de médecine dentaire):

- Département de médecine dentaire préventive et de premier recours
- Département de réhabilitation oro-faciale

Subdivisions rattachées directement au décanat :

- Unité de développement et de recherche en éducation médicale
- Centre de Recherche Clinique

Annexe 1b – Entités auxquelles la Faculté participe

UER:

- Centre interfacultaire de neurosciences
- Centre interfacultaire de bioéthique et sciences humaines en médecine
- Centre universitaire de bioinformatique (CUB)
- Institut de génétique et génomique (IGE3)
- Institut des sciences de l'environnement
- Centre interfacultaire de gérontologie
- Centre universitaire d'informatique
- Global Studies Institute (GSI)
- Centre interfacultaire des droits de l'enfant (CIDE)

Centres interuniversitaires:

- Centre d'imagerie biomédicale (CIBM)
- Centre suisse de toxicologie humaine appliquée (SCAHT)
- Centre d'enseignement et de recherche en action humanitaire (CERAH)

Annexe 2 - Commissions permanentes :

- commission de la relève et de la recherche
- commission de l'enseignement
- commission consultative du doyen
- commission de coordination des carrières académiques (CCCACAD)
- commission de l'égalité
- commission des privat-docents
- commission MD-PhD
- commission mixte biologie et médecine
- commission des admissions et des équivalences
- commission des affaires humanitaires et internationales
- commission d'opposition pour les études en faculté de médecine
- commission des prix
- commission des examens Bachelor
- commission des examens Master
- commission d'informatique
- commission des animaleries
- commission d'éthique de l'expérimentation animale
- commission des bâtiments
- bibliothèque - instance de site

Commissions permanentes paritaires avec les Hôpitaux Universitaires de Genève

- Commission paritaire de prospective et planification hospitalo-universitaire (CPPPHU)
- Commission paritaire hospitalo-universitaire de l'enseignement post-gradué et continu (CPHUEPGC)